

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et de l'industrie, en date du 18 août 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines, en date du 23 septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-2015/GNC du 21 avril 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 25 du 21 avril 2009 ;

Entendu les rapports n° 23 du 20 août 2009 et n° 37 du 26 octobre 2009 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'annexe 1 à la présente délibération constituent le chapitre II du titre III du livre I de la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les références à des dispositions abrogées par la présente délibération contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les autorisations de cession délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération restent valides.

Le bénéficiaire d'une autorisation de cession accordée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération est tenu d'informer le service du gouvernement en charge du contrôle des mines de tout changement entraînant une modification notable des conditions qui avaient justifié l'autorisation de cession.

Article 4 : Afin d'harmoniser la qualité des méthodes de prélèvement des échantillons aux différents points d'embarquement, chaque exportateur titulaire d'une autorisation accordée

avant l'entrée en vigueur de la présente délibération proposera au service du gouvernement en charge du contrôle des mines une procédure de prélèvement des échantillons, tenant compte des moyens disponibles sur le site de chargement.

L'exportateur dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour formuler cette proposition.

Article 5 : L'article 1^{er} de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les règles relatives à l'exportation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt font l'objet d'une délibération spécifique."

Article 6 : Sont abrogés :

- la délibération n° 252 du 18 décembre 1991 instituant des contrôles administratifs sur les substances concessibles et produits de fusion de ces matières ;

- l'arrêté n° 82-002/CG du 5 janvier 1982 relatif à la modification de la teneur en nickel maximale admissible des minerais à l'exportation ;

- l'arrêté n° 3082 du 23 décembre 1986 réglementant la teneur maximale admissible des minerais à l'exportation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 novembre 2009.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

ANNEXE 1

à l'article 1^{er} de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009

Code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)

Livre I : Réglementation relative au nickel, chrome,
cobalt..... 2

**Chapitre II : CONDITIONS DE CESSION ET
D'EXPORTATION DES MINERAIS**

Titre III : DE L'EXPLOITATION DES MINES	2
Section 1 : LE REGIME D'INTERDICTION	2
Section 2 : LE REGIME D'AUTORISATION	3
Section 3 : LE REGIME DE DECLARATION	4
Section 4 : COMITE DU COMMERCE EXTERIEUR MINIER...	5

Livre I : Réglementation relative au nickel, chrome, cobalt

Titre III : DE L'EXPLOITATION DES MINES

Chapitre II : CONDITIONS DE CESSION ET D'EXPORTATION DES MINERAIS

Article R. 132-1 : Toute cession de produits miniers peut faire l'objet de restrictions dans les conditions définies par le présent chapitre.

Article R. 132-2 : Au sens du présent chapitre, les termes suivants :

- "produits miniers" signifient les minerais de nickel, de chrome et de cobalt bruts ou traités à l'exception des produits issus d'un procédé de transformation métallurgique ;
- "produits métallurgiques" signifient tout produit de nature métallique obtenu à partir de produits miniers, à l'issue d'un traitement par un procédé de transformation métallurgique ;
- "la cession" signifie l'opération qui consiste à transférer à un tiers tout ou partie de la production de la mine, ou des installations de traitement des minerais bruts ou traités extraits en Nouvelle-Calédonie."

Section 1 : LE REGIME D'INTERDICTION

Article R. 132-3 : Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, est interdite quand elle porte atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie ou à l'essor et la consolidation de son industrie minière et métallurgique.

Article R. 132-4 : Sont réputées porter atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie ou à l'essor et la consolidation de son industrie minière et métallurgique les cessions de produits miniers dont la teneur en métal calculée sur sec est supérieure à une limite fixée par arrêté du gouvernement.

Article R. 132-5 : Est également réputée porter atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie ou à l'essor et la consolidation de son industrie minière et métallurgique toute cession de produits miniers situés à l'intérieur d'une des réserves géographiques métallurgiques créées par arrêté du gouvernement dans les conditions de l'article Lp 132-2, à l'exception des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieure à 30 % Cr203.

Le gouvernement est habilité à préciser les conditions d'application du présent article.

Section 2 : LE REGIME D'AUTORISATION

Article R. 132-6 : Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est soumise à la

délivrance d'une autorisation afin de garantir la bonne utilisation des ressources minières, la préservation des intérêts de l'industrie minière et métallurgique locale, la compétitivité de cette industrie et la préservation des intérêts des collectivités, dans une perspective de développement durable.

Dans le cadre fixé au premier alinéa du présent article, sont soumises à un régime d'autorisation les cessions de produits miniers dont la teneur en métal calculée sur sec est inférieure à la limite visée à l'article R. 132-4 et la cession des produits miniers situés à l'extérieur des réserves géographiques métallurgiques à l'exception des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieure à 30 % Cr203.

Le gouvernement est habilité à définir la liste des produits miniers dont la cession est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable.

Article R. 132-7 : L'autorisation de cession est délivrée par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier. Elle est accordée en prenant en considération l'évolution des marchés ainsi que les critères suivants :

- 1) le tonnage de produits miniers cédé ;
- 2) la qualité chimique des produits miniers, et notamment la teneur en métal ;
- 3) la provenance des produits miniers ;
- 4) le type de contrat et la durée ;
- 5) les principes économiques de la valorisation des produits miniers ;
- 6) l'intérêt et les avantages pour le pétitionnaire et la Nouvelle-Calédonie d'une telle opération.

Le gouvernement est habilité à fixer les conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de cession.

Article R. 132-8 : L'autorisation de cession ne peut être délivrée qu'au détenteur des produits miniers pour lesquels l'autorisation a été sollicitée.

Elle est nominative et incessible.

Article R. 132-9 : L'autorisation de cession indique notamment le tonnage, la teneur moyenne en métal des produits miniers cédés sur l'année et par cargaison, l'identité du cessionnaire et, le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation.

Article R. 132-10 : L'autorisation de cession est caduque lorsqu'aucune quantité de produits miniers correspondante n'a été cédée dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou n'a été effectuée durant deux années consécutives.

Le gouvernement peut, dans l'autorisation de cession visée à l'article R 132-7, proroger le délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent dès lors que la demande de cession s'inscrit dans le cadre d'un partenariat visant à sécuriser durablement l'approvisionnement d'une unité métallurgique.

Article R. 132-11 : Le bénéficiaire de l'autorisation de cession est tenu d'informer les services compétents du gouvernement chargés de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre

de tout changement notable entraînant une modification des conditions qui avaient justifié l'autorisation de cession.

L'autorisation de cession peut être retirée après avis du comité du commerce extérieur minier, si ces changements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 132-6.

Article R. 132-12 : Afin de contrôler le respect des conditions de l'autorisation de cession prévue à l'article R. 132-6, une autorisation administrative d'exportation est délivrée par cargaison de produits miniers.

L'autorisation administrative d'exportation est accordée si le pétitionnaire est titulaire de l'autorisation de cession et si les produits miniers pour lesquels l'exportation est sollicitée, répondent aux caractéristiques qui avaient justifié l'octroi de cette autorisation de cession.

Le gouvernement est habilité à fixer les modalités d'application du présent article et notamment à définir les modalités de délivrance de l'autorisation administrative d'exportation, la liste des contrôles à effectuer et les modalités de ces contrôles.

Article R. 132-13 : Les opérations de prélèvement et de préparation des échantillons destinés à l'analyse de la teneur en métal et de l'humidité des produits miniers cédés sont soumises au contrôle des inspecteurs du service compétent du gouvernement.

Article R. 132-14 : Afin d'harmoniser les méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyses entre les laboratoires des différents centres miniers, des usines et de l'administration, une procédure d'échantillonnage des minerais standardisé sera établie dans les deux ans. Un essai interlaboratoires sera également organisé tous les deux ans, à l'initiative du service compétent du gouvernement en charge de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre.

Section 3 : LE REGIME DE DECLARATION

Article R. 132-15 : Toute cession de produits miniers entre opérateurs installés en Nouvelle-Calédonie est soumise à déclaration en vue de contrôler la bonne utilisation de la ressource minière en Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à définir la liste des produits miniers dont la cession est soumise à déclaration préalable.

Article R 132-16 : La déclaration de cession prévue à l'article R. 132-15 est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contenu et les conditions de recevabilité de la déclaration de cession sont précisés par un arrêté du gouvernement.

Dès que le dossier est recevable, un récépissé est délivré par les services compétents du gouvernement chargés de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre.

Article R. 132-17 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut s'opposer à la déclaration dans le délai de 48 heures à compter de la date de la délivrance du récépissé de déclaration si

la cession est de nature à compromettre la gestion durable et raisonnée de la ressource minière ou porte atteinte à l'essor et la consolidation de l'industrie minière et métallurgique de la Nouvelle-Calédonie.

La cession ne peut être exécutée avant l'expiration de ce délai.

En l'absence de décision expresse de rejet motivée du gouvernement, dans le délai de 48 heures à compter de la date de la délivrance du récépissé de déclaration, la cession est réputée autorisée.

Article R. 132-18 : Une nouvelle déclaration doit être adressée au gouvernement lorsqu'aucune quantité de produits miniers correspondante n'a été cédée dans le délai d'un an à dater de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'a été effectuée durant deux années consécutives.

Article R. 132-19 : Toute cession de produits métallurgiques au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est soumise à déclaration.

La déclaration de cession est adressée au service compétent du gouvernement en charge de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre avant le départ effectif de la cargaison.

Le gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application du présent article.

Section 4 : COMITE DU COMMERCE EXTERIEUR MINIER

Article R. 132-20 : Il est créé un comité du commerce extérieur minier chargé de veiller à garantir les perspectives de valorisation des produits miniers de la Nouvelle-Calédonie.

Ce comité est consulté sur toute demande d'autorisation de cession conformément aux dispositions de l'article R. 132-7.

Il est également consulté sur la réglementation applicable en matière de cession des produits miniers au sens du présent chapitre.

Article R. 132-21 : Le comité du commerce extérieur minier est composé des membres suivants :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du comité ;
- les trois présidents des assemblées de province ou leur représentant ;
- les trois représentants des organisations professionnelles intéressées, nommés sur proposition de ces organisations pour deux ans par le gouvernement, ou leur suppléant, à savoir :
 - a) deux représentants des exportateurs de produits miniers sur proposition des organismes professionnels des exportateurs de produits miniers et métallurgiques ou leur suppléant ;
 - b) un représentant de l'industrie métallurgique sur proposition des organismes professionnels de l'industrie métallurgique ou son suppléant.